



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC075
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA RÉGIE DE RECETTES DES DROITS DE PLACES - ABROGE LA DECISION VILLE_2021DC004

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'arrêté n° 2000-455 créant une régie de recettes des droits de place des marchés.

Vu la délibération n°2019DL 070 du 12/11/2019 et n°2020DL 058-DE du 10/07/2020 instituant le régime indemnitaire de fonctions de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et la modification des plafonds du RIFSEEP.

Vu l'arrêté n°2020 45 portants nomination de Monsieur Magid BENKHEIRA aux fonctions de régisseur Titulaire de la régie des droits de place.

Vu la Décision n° Ville_2021DC004 portants nomination régisseur Monsieur Grégory BADAKIAN.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/09/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Grégory BADAKIAN régisseur titulaire, cessera ses fonctions à compter du 01/09/2023.

La présente décision abroge la décision du Maire VILLE_2021DC004

ARTICLE 2 : Monsieur Didier CHARVERON est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place à compter du 01 septembre 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Didier CHARVERON sera remplacé par Monsieur Eric ROSE mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter mensuellement leurs registres comptables, leur fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n ° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Pierre-Bénite le 24/08/2023

Le Régisseur Titulaire Didier CHARVERON	Le mandataire suppléant Eric ROSE
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »	Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
	La Responsable SGC Caluire Véronique CHAMBON-RICHERME
	Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »



Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230919-VILLE_2023DC075-AU